



Arrêt

n° 83 675 du 26 juin 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 21 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 30 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2012 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant.

Selon la requête, son épouse, la seconde requérante, restée dans son pays d'origine avec leurs neuf enfants, a introduit, pour elle et ses enfants, une « demande de visa long séjour (type D) », le 30 octobre 2011, afin de venir rejoindre leur mari et père en Belgique.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante, une décision de refus de visa qui lui a été notifiée selon l'acte joint à la requête le 31 mai 2012, la partie requérante précisant malgré tout dans sa requête que la décision en cause ne lui a pas été notifiée.

2. L'objet du recours

Les deux requérants demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à l'égard de la seconde requérante le 30 mai 2012. Cette décision est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que Mr [S.S.A.] bénéficie du CPAS depuis le 07/04/2011. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.

Dès lors la demande de visa est rejetée. Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé : [...], Attaché

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

3. Questions préalables

3.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante. Celui-ci n'étant pas le destinataire de la décision dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est pas recevable.

3.2. La seconde requérante sera, dans la suite du présent arrêt, dénommée « la partie requérante ».

3.3. Tant dans l'exposé des faits de sa requête que dans l'exposé des moyens ou encore dans la description du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir la situation de ses neuf enfants. Or, comme l'a fait observer la partie défenderesse à l'audience, aucun de ces derniers n'est expressément visé dans l'acte attaqué tandis que la partie requérante n'indique pas agir en leur nom. En conséquence, seuls les aspects du moyen et du préjudice grave difficilement réparable concernant la partie requérante elle-même peuvent être pris en considération. Celle-ci a au demeurant intérêt à agir contre l'acte attaqué en ce qu'il lui fait grief personnellement.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en exposant, sous le titre, « *De uiterst dringende noodzakelijkheid* », que l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Elle expose se retrouver seule avec tous les enfants et est exposée à une violence générale aveugle. Elle indique que nonobstant l'absence de mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie. Elle expose enfin qu'il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 21 juin 2012 à 13h55, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée au plus tôt (compte tenu du fait que la partie requérante précise dans sa demande de suspension que la décision en cause ne lui a pas été notifiée, tandis qu'elle a expliqué à l'audience qu'elle n'avait pas reçu notification selon les voies formelles ordinaires) le 31 mai 2012, selon l'acte joint à la demande de suspension. Elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable (cf. point 4.4.1.), le risque de subir des traitements inhumains et dégradants, ce qui correspond à ce que vise l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester dans une région particulièrement dangereuse d'Afghanistan, pour être régulièrement bombardée par les Américains et être le théâtre quotidien de combats entre les Talibans et l'armée afghane tandis qu'elle se réfère à la décision du 4 mars 2011 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle joint à sa demande de suspension, ayant octroyé la protection subsidiaire à son mari, décision qui concluait, après une analyse approfondie de la situation dans la région précitée, qu'existe, dans la région de provenance de la partie requérante, un risque réel de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

En l'espèce, le Conseil observe à ce stade que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la partie requérante et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. Exposé

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante évoque tout d'abord en synthèse le prescrit des articles 10, § 2 et 10 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que, même si le champ d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui ont un droit au séjour illimité, l'exception figurant dans l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable aux membres de la famille d'un étranger qui s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012 du Conseil de céans. Elle fait valoir que son époux s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 4 mars 2011, que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, que ses enfants et elle-même appartiennent bien à la catégorie des personnes visées par l'article 10, § 1, 1^{er} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, que le lien conjugal et, s'agissant de ses enfants, le lien de filiation, étaient établis avant l'arrivée de son époux en Belgique. Elle soutient que, dans ces conditions, les exigences de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef de son époux posées par la décision attaquée ne lui sont pas applicables, ni à elle ni à ses enfants.

4.3.2. Discussion

Il convient tout d'abord de relever qu'au vu de ce qui a été exposé au point 3.3. *supra*, la partie requérante n'a intérêt au moyen qu'en ce qui concerne sa propre situation et non celle de ses enfants.

Pour le surplus, l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) *qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...)* » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 4 mars 2011, que la partie requérante entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la partie requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la partie requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial.

Le grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît à ce stade sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition d'existence d'un moyen sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. La partie requérante expose, sous le titre « *Het moeilijk te herstellen ernstig nadeel* », que l'acte attaqué rend impossible toute vie familiale entre la partie requérante et son mari et entre les enfants du couple et leur père. Il s'agit selon elle d'un traitement inhumain et dégradant. Elle expose également que la situation dans le district de Baraki Barak, province de Logar, est très dangereuse. Elle indique que ce district est régulièrement bombardé par les Américains et est le théâtre quotidien de combats entre les Talibans et l'armée afghane. Elle fait valoir que les Talibans ont obligé les fils de son mari (« *de zonen van de heer [S.]* ») à combattre contre les autorités et contre les Américains et que deux de ses fils vivent cachés.

Elle se réfère à la décision du 4 mars 2011 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle joint à sa demande de suspension, ayant octroyé la protection subsidiaire à son mari. Elle relève qu'en page 3 de cette décision, définitive, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conclut, après une analyse approfondie de la situation dans la région précitée, qu'il y existe un risque réel de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980). Elle renvoie sur ce point également à la pièce 5 jointe à sa demande de suspension qu'elle indique faire partie intégrante de sa demande. Cette « pièce 5 » regroupe en fait une série d'articles de presse publiés sur internet en 2011 et 2012 (mais essentiellement en juin 2012) sur la situation d'insécurité en Afghanistan (Los Angeles Times, BBC, Prest Trust of India, Pioneer Press, Reuters et The New York Times).

4.4.2. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible. La mise à exécution de l'acte attaqué a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve la partie requérante l'exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans sa région de provenance en Afghanistan.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 30 mai 2012, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX